



DOSSIER D'APPEL A CANDIDATURE

Objet de l'appel à candidature:

Le présent appel à candidature a pour objet **l'habilitation de prestataires de bilan de compétences pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.**

Date limite de réception des offres : le lundi 6 juillet 2015 à 16 heures

Le présent document comprend le cahier des charges et le règlement de l'appel à candidature indiquant tous les éléments à fournir pour que le dossier présenté par les prestataires candidats soit étudié.

Pouvoir adjudicateur :

Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH)
Service DFC – 265 rue de Charenton – 75012 PARIS

- Pour les questions relatives au contenu de la consultation et aux modalités de téléchargement des documents :

- o Karima AYOUB : k.ayoub@anh.fr

Pour le prestataire candidat :

<u>Nom et fonction</u> du signataire habilité à engager le prestataire candidat :	
Fait à	Le
Signature + Cachet	

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CAHIER DES CHARGES	3
Article 1 ^{er} - Objet de la consultation	3
Article 2 - Présentation du pouvoir adjudicateur	3
Article 3 – Description des prestations attendues	3
Article 4 – Modalités et conditions d’exécution des prestations	3
4.1- Evaluation des prestations	3
4.2 - Profil des intervenants pressentis	4
4.3 – Durée.....	4
4.4 – Livrables	4
4.5 – Moyens matériels mis à disposition de l’agent	5
4.6 Obligations du prestataire.....	5
CHAPITRE II – REGLEMENT DE CONSULTATION	6
Article 1er – Objet de la consultation	6
Article 2 – Etendue de la consultation.....	6
2.1 Type de procédure de sélection :	6
2.2 Description des modalités de candidature :	6
2.3 Sous-traitance	6
Article 3 – Conditions de modification du dossier de Consultation.	7
Article 4 – Conditions de dépôt de l’offre	7
Article 5 – Présentation de l’offre	7
Article 6 –Critères de sélection des o ffres.....	8
Article 7 – Procédure de sélection de la ou des offre(s).....	8
Article 8 – Délai de validité des propositions.....	8
ANNEXE 1	09
ANNEXE 2	14
ANNEXE 3	15

CHAPITRE I – CAHIER DES CHARGES

Article 1^{er} - Objet de la consultation

Le présent appel à candidature a pour objet d'habiliter, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les centres de bilans de compétences répondant aux conditions générales d'exercice des centres de bilans définies par la réglementation en vigueur.

L'habilitation est une procédure de sélection permettant à l'ANFH d'assurer aux agents de la fonction publique hospitalière qui souhaitent réaliser un bilan de compétences :

- la qualité des prestations proposées par les prestataires de bilans de compétences habilités par l'ANFH,
- le respect par ces derniers des critères fixés par l'ANFH,
- sa prise en charge et son suivi conformément aux dispositions du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

La sélection sera effectuée à l'échelle régionale selon les conditions définies dans le règlement de l'appel à candidature (cf. Partie II du présent dossier de consultation).

Article 2 - Présentation du pouvoir adjudicateur

L'ANFH est une association loi 1901 dont l'organisation est déconcentrée : un siège national situé à Paris et 26 délégations régionales implantées dans toutes les régions de France métropolitaine, en Corse et dans les DOM (Guyane, Martinique et Ile de la Réunion).

L'ANFH regroupe 2 333 établissements cotisants et représente 842 358 salariés. Elle assure la collecte des fonds consacrés, par les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux au financement de la formation professionnelle continue.

En 2007, l'ANFH a été agréée par l'État devenant le premier OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de la fonction publique hospitalière française. Grâce à ce nouveau statut, l'ANFH dispose de marges de manœuvres supplémentaires pour développer des services de proximité et accompagner les établissements dans la mise en œuvre de leurs politiques de « Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie » en référence au décret du 21 août 2008. Par ailleurs, l'ANFH favorise la promotion de toutes les actions et réflexions concourant au développement de la formation.

Article 3 – Description des prestations attendues

Le présent cahier des charges a pour objet de décrire les critères et obligations réglementaires auxquels les centres de bilans devront répondre pour être habilités par l'ANFH.

Afin de justifier que leurs prestations sont en adéquation avec les critères et obligations réglementaires définis au présent cahier des charges, les prestataires de bilans de compétences devront fournir l'ensemble des documents demandés par l'ANFH (**cf. Partie II du présent dossier de consultation**).

Article 4 – Modalités et conditions d'exécution des prestations

4.1- Evaluation des prestations

Au cours de la période d'habilitation, l'ANFH mettra en place une procédure de veille et d'évaluation de la qualité de la prestation réalisée par les prestataires, à l'issue des prestations de bilans de compétences, via un dispositif d'enquête de satisfaction auprès des agents bénéficiaires de la prestation.

4.2 - Profil des intervenants pressentis

Le prestataire habilité par l'ANFH s'engage à confier les prestations à des intervenants expérimentés et disposant des qualifications et expériences suffisantes **pour la mise en œuvre de bilan de compétences et disposant des agréments nécessaires à la passation de tests psycho-techniques et à leur restitution.**

A ce titre, les prestataires à la présente consultation s'engagent à vérifier et à garantir la véracité des compétences et des expériences communiquées par leurs consultants, à l'ANFH en réponse à la présente consultation pour chacun des intervenants proposés dans la réponse à l'appel d'offre.

Le prestataire s'engage à ce que l'intégralité de la prestation de bilan de compétences d'un agent soit assurée par le même intervenant.

Le prestataire peut proposer un consultant supplémentaire, en cas de nécessité et afin d'apporter un regard complémentaire à la situation de l'agent. Dans ce cas, un accord express, écrit et préalable de l'agent est nécessaire.

En cas de force majeure (maladie, accident, ...), le prestataire peut proposer à l'agent un intervenant différent aux dates initialement prévues et/ou lui proposer de reporter à une date ultérieure avec le même intervenant de départ, (sous réserve de respecter le calendrier et les échéances du congé de bilan de compétences initialement défini avec l'agent).

Aucun changement d'intervenant ne sera effectué sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'agent concerné et en avoir informé l'ANFH.

En cas de changement d'intervenant accepté par l'agent, le prestataire doit proposer à ce dernier un autre intervenant avec un profil équivalent et présentant les mêmes compétences et agréments.

En tout état de cause, l'ANFH n'est redevable du prix du bilan de compétences qu'après son exécution effective par le prestataire.

4.3 – Durée

Toute prestation de bilans de compétence devra comporter un minimum de **18 heures** d'entretien en face à face avec l'agent.

4.4 – Livrables

Le prestataire s'engage à remettre les livrables suivants :

1) A l'agent et à l'OPCA, avant le début de la prestation :

- Une présentation générale du centre de bilan de compétences
- Un document récapitulatif du déroulé de la prestation découpée par séance
- Une charte de déontologie du centre si existante
- Une copie de la convention tripartite signée par le prestataire (au plus tard à la 1^{ère} séance)

2) A l'agent, en cours de l'exécution de la prestation :

- Tous documents attestant de la bonne réalisation de la prestation (tests de positionnement, tests techniques et psycho-techniques si nécessaire, avec restitution...)
- La copie ou un exemplaire du portefeuille de compétences

3) A l'agent, à la clôture de la prestation :

- La copie du document de synthèse (incluant impérativement le plan d'action)
- Si nécessaire, liste des contacts des organismes de formation à consulter et professionnels concernés par le plan d'action, démarches auprès de professionnels/intervenants institutionnels etc...

La facture de la prestation sera adressée à la Délégation Régionale ANFH une fois que l'intégralité des prestations seront réalisées et que l'ensemble des documents cités ci-avant seront transmis.

En cas de prestation réalisée sur deux exercices civils, une facture par exercice sera nécessaire.

4.5 – Moyens matériels mis à disposition de l'agent

Bureau adapté

Le prestataire s'engage à réaliser les entretiens individuels de bilan de compétences dans un cadre réglementaire assurant la confidentialité des échanges entre l'intervenant et l'agent concerné.

Salle de ressources documentaires

Le prestataire s'engage à mettre à disposition des agents une salle de documentation dans laquelle il pourra consulter presse/revues spécialisées et actualisées (avec possibilité d'imprimer des documents si besoin).

Salle de ressources informatiques

Le prestataire s'engage à mettre à disposition des agents une salle équipée leur permettant d'accéder et d'effectuer des recherches sur Internet.

4.6 Obligations du prestataire

Les obligations du prestataire habilité à l'issue du présent appel à candidature sont décrits dans le document intitulé « Conditions d'habilitation ANFH » (cf. Annexe1).

Ces dispositions relatives à l'habilitation ont pour objet de fixer les conditions applicables aux relations entre les différentes parties signataires de la convention de prestation.

En conséquence, les conventions proposées par le prestataire habilité ne pourra pas déroger aux conditions de réalisation de la prestation et aux obligations du prestataire énoncées dans le présent document.

En réponse à la présente consultation, le prestataire remettra un exemplaire signé du présent document et de ses annexes.

La signature de ce document équivaut de la part du prestataire à l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions afférentes à l'exécution de la prestation.

Le prestataire renonce donc expressément à toutes clauses ou conditions autres, différentes ou contraires de celles-ci.

CHAPITRE II – REGLEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURE

Article 1er – Objet de la consultation

Le présent appel à candidature a pour objet d'habiliter, pour la période 1^{er} janvier 2016- 31 décembre 2017, les centres de bilans de compétences répondant aux conditions générales d'exercice des centres de bilans définies par la réglementation en vigueur.

La prestation demandée par l'ANFH et les modalités d'exécution de la prestation sont décrites dans le chapitre I « Cahier des charges » du présent document.

Article 2 – Etendue de la consultation

2.1 Type de procédure de sélection :

La présente sélection relève d'une procédure d'habilitation des centres de bilans de compétences au niveau régional.

Autrement dit, **les centres de bilans répondant au présent appel à candidature remettront un dossier de candidature pour chacune des régions pour lesquelles ils souhaitent être habilités.**

Chaque délégation régionale de l'ANFH procédera à l'étude des dossiers et à l'habilitation des centres de bilans de compétences pour la région concernée.

Un prestataire est libre de candidater dans une ou plusieurs régions de son choix sous réserve qu'il soit en capacité de réaliser des bilans de compétence dans la région concernée et de mettre à disposition des bénéficiaires du bilan de la région les moyens matériels définis dans le cahier des charges.

L'ensemble des prestataires habilités à l'échelle régionale figurera sur une liste récapitulative nationale ANFH (publication sur le site internet : www.anfh.fr).

2.2 Description des modalités de candidature :

Le présent appel à candidature a pour objet de retenir le(s) prestataire(s) habilité(s) à effectuer les prestations décrites ci-avant (cf. « Chapitre I. Cahier des charges » du présent document).

Les prestataires veilleront à remplir le document intitulé « **Dossier de candidature** » et y annexer **les documents demandés dans ce dossier (se référer à la check-list en partie 1)**.

A l'issue de la consultation, chaque délégation régionale de l'ANFH habilitera tous les prestataires répondant pour la région concernée et répondant aux exigences et critères fixés par l'ANFH.

Les prestataires sélectionnés recevront un courrier de la délégation régionale ANFH confirmant leur habilitation pour la période triennale précitée et pour la région concernée.

2.3 Sous-traitance

La sous-traitance partielle ou totale des prestations, objet de la présente consultation, n'est pas autorisée.

Si l'ANFH constate la sous-traitance de tout ou partie des prestations au cours de la période d'habilitation, l'Association mettra fin de plein droit et sans frais occasionnés, à l'habilitation du prestataire par l'ANFH. Le cas échéant, elle notifiera sa décision au prestataire concerné par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 3 – Conditions de modification du dossier d'appel à candidature

L'ANFH se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au présent dossier au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Si ces modifications interviennent plus tardivement, elles peuvent compte tenu de leur nature, donner lieu à un report de la date limite fixée pour la remise des offres. Les prestataires doivent répondre sur la base du dossier modifié.

Il appartiendra aux prestataires de consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'habilitation sur le site Internet www.anfh.fr de manière à prendre connaissance des éventuelles modifications du dossier de consultation qui seront surlignées en couleur dans le dossier de façon à être aisément identifiables.

Article 4 – Conditions de dépôt de l'offre

La réponse du candidat est transmise par envoi matérialisé (par courrier recommandé ou dépôt à la délégation régionale ANFH contre récépissé) **exclusivement**.

Tous les documents seront transmis à l'ANFH en un exemplaire. Le pli devra porter la mention :

« Demande d'habilitation des prestataires de bilan de compétences 2016-2017 » – NE PAS OUVRIR.

La réponse à la présente consultation doit être adressée à la ou les délégations ANFH des régions pour lesquelles le prestataire est candidat. La réponse doit parvenir à l'ANFH au plus tard :

le lundi 6 juillet 2015 à 16 heures

(les plis arrivés hors délai et/ou incomplets seront rejetés)

La date et l'heure qui seront prises en compte par l'ANFH correspondent à la date et heure de réception du pli à l'accueil de la délégation régionale ANFH dont l'adresse et les coordonnées sont mentionnées en annexe 3.

Il appartient à chaque candidat de se renseigner auprès de la délégation ANFH concernée de ses horaires d'ouverture.

Pour identifier la délégation correspondante, veuillez vous reporter au tableau figurant en annexe 2.

SIGNATAIRES

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le prestataire :

- le représentant légal du prestataire,
- toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du prestataire candidat.

Article 5 – Présentation de l'offre

Toute offre présentée par les prestataires à la présente consultation devra impérativement comprendre l'ensemble **des pièces listées dans le document « Dossier de candidature » joint au présent dossier d'appel à candidature**.

L'ANFH se réserve le droit de refuser une candidature incomplète et par conséquent de ne pas l'étudier.

Article 6 – Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront évaluées à partir des critères d'analyse suivants :

1. Critère QUALITE qui sera évalué à partir de :

La qualité est jugée au regard des réponses apportées par le candidat dans le dossier de candidature. Une note est attribuée à chaque dossier, en fonction notamment des critères listés ci-dessous, par ordre décroissant d'intérêt :

- L'adéquation de la prestation de bilan de compétences proposée avec la prestation demandée dans le cahier des charges
- La qualification et l'expérience des intervenants
- Le respect des règles déontologiques par le prestataire et les conditions de réalisation de la prestation permettant de respecter la confidentialité des informations portées à la connaissance du prestataire dans le cadre d'un bilan de compétences
- La structure et les moyens de l'organisme
- La quote part de l'activité de bilan de compétences au sein de l'organisme

2. Critère TARIF qui sera évalué sur la base du tarif pratiqué

Article 7 – Procédure de sélection de la ou des offre(s)

L'examen des dossiers de demande d'habilitation se fera sur la période de mi-juillet à décembre 2015 par le Comité de Gestion Régional de chaque délégation régionale de l'ANFH.

Un courrier sera adressé à chaque prestataire sélectionné pour leur notifier la réponse et un avis d'attribution de la nouvelle liste nationale (classement par région) sera publié sur le site internet ANFH début 2016.

Article 8 – Durée de validité des candidatures

La validité des candidatures est de **cent-quatre-vingt (180) jours** à compter de la date limite fixée pour la réception des dossiers.

ANNEXE 1

CONDITIONS D'HABILITATION DE CENTRES DE BILAN DE COMPETENCES

Désignation des parties signataires de la convention de bilans de compétences

Seul un prestataire auquel l'ANFH a retourné un courrier notifiant son habilitation peut se prévaloir de la qualité de prestataire habilité à réaliser des bilans auprès des agents de la Fonction Publique Hospitalière pour la période précitée.

Article 1- Convention tripartite pour la réalisation d'un bilan de compétences pris en charge par le Comité de Gestion Régional du CFP

Chaque prestation de congé de bilan de compétences fera l'objet d'une convention tripartite signée entre l'ANFH, l'agent bénéficiaire et le Centre de Bilans de Compétences retenu conformément à l'article 27 du Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

L'ANFH se réserve le droit, pendant toute la période d'habilitation, d'évaluer, par les méthodes de son choix, le respect des engagements souscrits et la qualité des services proposés par le Centre de Bilans de Compétences.

Article 2 - Ordre de priorité des documents contractuels

La convention tripartite contractualisée pour chaque prestation est constituée des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissante.

- Le dossier d'appel à candidature de l'ANFH et ses annexes,
- Le dossier de candidature et ses annexes complétés par le prestataire et validé par l'ANFH lors de la notification de l'habilitation,
- La convention tripartite du prestataire

Article 3- Date de prise d'effet et durée de la convention

L'habilitation du prestataire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et prendra fin le 31 décembre 2017.

L'ANFH pourra toutefois mettre un terme à l'habilitation du prestataire avant la fin de la période définie ci-dessus, si le prestataire manque à ses obligations contractuelles contenues dans le présent document.

Tout bilan de compétences en cours de réalisation à la date d'échéance de la convention sera poursuivie jusqu'à son terme dans les conditions définies par la présente et de la convention tripartite.

Article 4- Engagement du Centre de Bilans de Compétences

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à fournir des prestations conformes aux dispositions des articles R.6322-35 à R.6322-39 et R.6322-56 à R.6322-59 du Code du Travail relatifs au déroulé du bilan de compétences d'une part, et d'autre part à respecter ses engagements pris dans sa réponse au cahier des charges.

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à affecter à la réalisation des prestations, des intervenants dont il garantit les compétences et les expériences professionnelles en matière de bilan de compétences.

Le Centre de Bilans de Compétences se conformera aux règles et usages de la profession, lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie et des règles de confidentialité applicables à la profession (Article R 6322-36 du code du travail et art. 226-13 et 226-14 du code pénal).

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à porter à la connaissance de l'ANFH toute modification (changement d'adresse, coordonnées, cessation d'activité...) de chaque antenne de la structure principale.

Article 5 -Engagement de l'ANFH

L'ANFH communiquera les coordonnées des prestataires habilités qui auront répondu aux conditions définies par le dossier de consultation, aux agents et établissements de la fonction publique hospitalière en indiquant sur son site internet la liste des prestataires habilités dans chaque région.

L'ANFH s'engage à prendre en charge les bilans de compétences des personnels des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux uniquement si les Centres de Bilans de Compétences retenus par ces personnels figurent sur la liste des prestataires habilités par l'ANFH et sous réserve de la décision de financement du bilan de compétences par le Comité de Gestion Régional du CFP.

Le choix du Centre de Bilans de Compétences est effectué en toute transparence, par l'agent qui choisit son Centre de Bilans de Compétences sur la liste des prestataires habilités par l'ANFH pour chaque région.

Par conséquent l'ANFH ne garantit aucun nombre minimum de prestations, au centre de Bilans de Compétences signataire du présent marché

Article 6 - Conditions tarifaires

Les prix figurant dans le bordereau de prix unitaire du document « offre » sont des tarifs TTC, fermes et définitifs pour toute la durée de l'habilitation.

Ce tarif s'entend tous droits cédés (notamment pour les droits relatifs aux documents remis au personnel des établissements au cours de leur bilan de compétences).

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à ne pas solliciter de participation financière complémentaire auprès des agents bénéficiaires des bilans de compétences.

Article 7 - Conditions de facturation

Toute demande de paiement présentée par le prestataire est établie en un original.

La demande de paiement sera adressée à la délégation régionale ANFH.

Le prestataire s'engagera à respecter les règles en vigueur en matière de facturation et sera responsable de leur bonne application.

La demande comporte, indépendamment des dispositions obligatoires :

- Le numéro de dossier de l'agent tel que communiqué par l'ANFH,
- La date et le numéro de la facture,
- Le nom, la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de déclaration d'activité du Centre de Bilan de Compétences,
- Le descriptif de la prestation facturée,
- Le prix horaire H.T, taux et montant de TVA pour chaque prestation fournie,
- Le nombre d'heures facturées.

Article 8 - Conditions de règlement

Le règlement des prestations sera exclusivement effectué par virement bancaire.

Le paiement sera effectué, sous réserve que les tarifs soient en conformité avec les conditions tarifaires de l'offre sélectionnée, et à la plus tardive des dates suivantes :

- à 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture conforme, et sous réserve que les prestations facturées ont bien été réalisées par le prestataire et ne font pas l'objet de réserves émises par l'ANFH,
- à la date de remise des documents mentionnés dans le cahier des charges ANFH (en fin de prestation, le document de synthèse) justifiant la réalité et la validité des dépenses engagées.

Article 9- Difficultés d'exécution

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations incombant au prestataire habilité (obligations définies dans le présent document et que le prestataire s'est engagé à respecter), la délégation régionale de l'ANFH organisera une procédure de concertation pour mettre un terme à ces manquements.

Un courrier du prestataire devra indiquer notamment l'origine et la nature de la difficulté rencontrée et l'incidence précise sur le non-respect des dispositions de la convention qu'elle est susceptible d'entraîner, ainsi que les moyens proposés pour y remédier conformément à la procédure de concertation avec la Délégation Régionale ANFH.

En cas d'échec avéré, de ladite procédure de concertation, l'ANFH pourra mettre fin à l'habilitation du prestataire avant la fin de la période prévue initialement et après application de l'article « résiliation anticipée de la convention d'habilitation ».

Dans cette hypothèse, ledit prestataire ne serait plus habilité par l'ANFH et par voie de conséquence, ne figurerait plus sur la liste des prestataires habilités par l'OPCA. Le cas échéant, les bilans de compétences en cours de réalisation seront interrompus et le coût intégral desdits bilans restera à la charge du Centre de Bilans de Compétences ; en outre toute facture établie à ce titre par le Centre de Bilans de Compétences sera « réputée nulle et non avenue ».

En outre, le Centre de Bilans de Compétences conformément aux présentes dispositions, n'est en rien dispensé de l'exécution de ses engagements et n'affecte en rien les droits et recours que l'ANFH pourrait exercer en cas d'inexécution des engagements du prestataire.

Article 10 - Résiliation anticipée de la convention d'habilitation

En cas d'échec avéré de la procédure de concertation, l'ANFH pourra résilier la convention d'habilitation de plein droit si le prestataire ne pallie pas à ses manquements dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la date de réception d'une mise en demeure qui lui sera notifiée par l'ANFH par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11- Confidentialité et communication

Le Centre de Bilans de Compétences habilité n'est pas autorisé à utiliser le nom de l'ANFH sur quelque document que ce soit, ni à quelque titre que ce soit.

Il est entendu par « informations à caractère confidentiel » (ci-dessous désignées les « Informations »), toutes les informations ou données, orales ou écrites, qui seront communiquées par l'ANFH, les établissements et leur personnel, directement ou indirectement, incluant tous documents écrits ou imprimés, et plus généralement tout moyen de communication et d'information pouvant être choisi par les parties co-contractantes.

Les informations ou données tombées officiellement dans le domaine public ou diffusées au public préalablement à leur communication au Centre de Bilans de Compétences échappent à cette obligation de confidentialité.

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à n'utiliser les informations que dans le seul cadre de la présente convention.

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à :

- ne pas divulguer les informations à des tiers conformément à la réglementation régissant le respect du secret professionnel,
- au maintien de la confidentialité sur les informations citées ci-dessus y compris après l'expiration de la présente convention,
- à faire respecter la même confidentialité par ses salariés et par les représentants affectés à l'exécution des prestations de bilans de compétences.

Article 12 - Propriété intellectuelle

Dans le présent document, on entend par "Droits de Propriété Intellectuelle", les droits de propriété littéraire et artistique.

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à ne revendiquer aucun droit de quelque nature que ce soit sur les résultats issus desdites prestations.

Le Centre de Bilans de Compétences s'interdit également de consentir toute autre cession de droits à des tiers sur ces mêmes prestations.

L'agent réalisant un bilan de compétences avec le Centre de Bilans de Compétences est et demeure le seul propriétaire des données personnelles le concernant.

Article 13- Engagements complémentaires du Centre de Bilan de Compétences

Le Centre de Bilans de Compétences signataire s'engage à assurer jusqu'à son terme « le suivi de son intervention » en proposant aux bénéficiaires dont les Bilans de Compétences seraient achevés à la date de résiliation anticipée de la présente convention ou à son échéance normale», un entretien post-bilan à l'issue du bilan de compétences à compter de 6 mois conformément aux articles 2 et 3.1 de la convention tripartite liant l'ANFH, le bénéficiaire et le Centre de Bilans de Compétences.

Article 14- Caractère personnel et cession

Toute modification du fonctionnement du Centre de Bilans de Compétences, tant au niveau de son statut, son contrôle (fusion, scission ou absorption), de son personnel (notamment de ses dirigeants), que de ses locaux doit être portée à la connaissance de l'ANFH par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours de sa survenance.

L'ANFH se réserve, dès lors, le droit de résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de modification constatée contraire à la réglementation en vigueur.

Le Centre de Bilans de Compétences s'engage à ne pas céder la présente convention, partiellement ou en totalité, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'ANFH.

Article 15 - Obligations d'information et d'alerte

Le prestataire signalera à l'ANFH tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations et engagements définis dans le présent document.

Par conséquent, le prestataire a l'obligation d'informer, dans les plus brefs délais, par tout moyen à sa convenance en s'assurant toutefois de la bonne réception de l'information par le destinataire, le Référent Dossier ANFH, en précisant la nature de toute difficulté rencontrée et les conséquences sur le respect de ses obligations contractuelles.

Article 16- Gestion des relations avec le bénéficiaire du Bilan de Compétences

Si l'agent bénéficiaire du Bilan de Compétences ne suit pas les actions engagées, le Centre de Bilans de Compétences signataire de la présente s'engage à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception la délégation régionale de l'ANFH.

Si l'agent bénéficiaire du Bilan de Compétences demande pour un motif valable, notamment, s'il apparaît que des circonstances visées à l'article 10 sont à l'origine de sa demande d'interruption, à interrompre son Bilan de Compétences, le coût final dudit Bilan restera à la charge du Centre de Bilans de Compétences.

Article 17- Cas de force majeure

La responsabilité de l'ANFH et du prestataire ne peut être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Est considérée comme cas de force majeure « tout événement imprévisible, irrésistible et extérieure » aux parties.

Ne constitue pas un cas de force majeure, la grève du personnel de l'organisme prestataire. Celle-ci ne désengage pas le prestataire de ses responsabilités contractuelles.

Article 18 - Responsabilité statutaire

Les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux dont dépendent les agents en bilan de compétences conservent en cours du bilan, sur ces derniers, leurs prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire.

En conséquence, toute absence, accident ou manquement d'un agent en bilan de compétences, devra faire l'objet, de la part du prestataire, d'une déclaration immédiate à la direction de l'établissement employeur et/ou à la délégation ANFH concernée lorsque la prestation de bilan de compétences est organisée dans ses locaux régionaux.

Le prestataire s'engage systématiquement à tenir informée l'ANFH de toute démarche entreprise en direct auprès des établissements employeurs.

Article 19 - Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le personnel du prestataire reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci.

À ce titre, le prestataire assume, par tout moyen qu'il jugera approprié, l'encadrement de son personnel. Il veillera notamment à ce que ses salariés respectent les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables du centre de bilans de compétences.

Le prestataire assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations.

Article 20 - Assurances

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, au cas où celle-ci serait engagée.

Le prestataire s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute la durée de l'habilitation et à s'acquitter des primes correspondantes dans les délais prévus.

Article 21 - Litiges

Toute difficulté entre les parties dans l'application des présentes sera étudiée par une commission d'arbitrage organisée par le Siège National de l'ANFH, réunissant les représentants de chacune des parties, dans le but d'une conciliation amiable. Cette commission d'arbitrage pourra consulter toute personne ou structure qualifiée pour favoriser la recherche de la conciliation.

En cas d'absence de conciliation amiable, les litiges résultant de l'application des présentes seront soumis à l'appréciation des tribunaux compétents et élisent pour ce faire domicile à leurs sièges respectifs.

Article 22 - Titre

En cas de difficulté d'interprétation et/ou de contradiction entre l'un des titres et l'une des clauses du présent document, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ANNEXE 2



Répartition des différents départements français / ANFH régionales

Département		Délégation Régionale	Département		Délégation Régionale
01	Ain	Rhône	50	Manche	Basse-Normandie
02	Aisne	Picardie	51	Marne	Champagne-Ardenne
03	Allier	Auvergne	52	Haute-Marne	Champagne-Ardenne
04	Alpes-de-Haute-Provence	Provence Côte d'Azur	53	Mayenne	Pays de Loire
05	Hautes-Alpes	Provence Côte d'Azur	54	Meurthe-et-Moselle	Lorraine
06	Alpes-Maritimes	Provence Côte d'Azur	55	Meuse	Lorraine
07	Ardèche	Rhône	56	Morbihan	Bretagne
08	Ardennes	Champagne-Ardenne	57	Moselle	Lorraine
09	Ariège	Midi-Pyrénées	58	Nièvre	Bourgogne
10	Aube	Champagne-Ardenne	59	Nord	Nord-Pas-de-Calais
11	Aude	Languedoc-Roussillon	60	Oise	Picardie
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	61	Orne	Basse-Normandie
13	Bouches-du-Rhône	Provence Côte d'Azur	62	Pas-de-Calais	Nord-Pas-de-Calais
14	Calvados	Basse-Normandie	63	Puy-de-Dôme	Auvergne
15	Cantal	Auvergne	64	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine
16	Charente	Poitou-Charentes	65	Hautes-Pyrénées	Midi-Pyrénées
17	Charente-Maritime	Poitou-Charentes	66	Pyrénées-Orientales	Languedoc-Roussillon
18	Cher	Centre	67	Bas-Rhin	Alsace
19	Corrèze	Limousin	68	Haut-Rhin	Alsace
2A	Corse Sud	Corse	69	Rhône	Rhône
2B	Haute-Corse	Corse	70	Haute-Saône	Franche-Comté
21	Côte d'Or	Bourgogne	71	Saône-et-Loire	Bourgogne
22	Côtes-d'Armor	Bretagne	72	Sarthe	Pays de Loire
23	Creuse	Limousin	73	Savoie	Alpes
24	Dordogne	Aquitaine	74	Haute-Savoie	Alpes
25	Doubs	Franche-Comté	76	Seine-Maritime	Haute-Normandie
26	Drome	Alpes	77	Seine-et-Marne	Ile-de-France
27	Eure	Haute-Normandie	78	Yvelines	Ile-de-France
28	Eure-et-Loir	Centre	79	Deux-Sèvres	Poitou-Charentes
29	Finistère	Bretagne	80	Somme	Picardie
30	Gard	Languedoc-Roussillon	81	Tarn	Midi-Pyrénées
31	Haute-Garonne	Midi-Pyrénées	82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées
32	Gers	Midi-Pyrénées	83	Var	Provence Côte d'Azur
33	Gironde	Aquitaine	84	Vaucluse	Provence Côte d'Azur
34	Hérault	Languedoc-Roussillon	85	Vendée	Pays de Loire
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	86	Vienne	Poitou-Charentes
36	Indre	Centre	87	Haute-Vienne	Limousin
37	Indre-et-Loire	Centre	88	Vosges	Lorraine
38	Isère	Alpes	89	Yonne	Bourgogne
39	Jura	Franche-Comté	90	Belfort	Franche-Comté
40	Landes	Aquitaine	91	Essonne	Ile-de-France
41	Loir-et-Cher	Centre	92	Hauts-de-Seine	Ile-de-France
42	Loire	Rhône	93	Seine-Saint-Denis	Ile-de-France
43	Haute-Loire	Auvergne	94	Val-de-Marne	Ile-de-France
44	Loire-Atlantique	Pays de Loire	95	Val d'Oise	Ile-de-France
45	Loiret	Centre	971	Guadeloupe	Siege ANFH Paris
46	Lot	Midi-Pyrénées	972	Martinique	Martinique
47	Lot-et-Garonne	Aquitaine	973	Guyane	Guyane
48	Lozère	Languedoc-Roussillon	974	Océan indien	Océan indien
49	Maine-et-Loire	Pays de Loire			



ANNEXE 3 Délégations Régionales

Alpes

Déléguée régionale : Laurence GORCE
51 boulevard des Alpes
38240 MEYLAN
Tél. : 04 76 04 10 40 / Fax : 04 76 04 10 41
alpes@anfh.fr

Alsace

Délégué régional : Michel FRANTZ
Imm. "Le Sébastopol" - 5ème étage
Place des Halles - 3 quai Kléber
67000 STRASBOURG
Tél. : 03 88 21 47 00 / Fax : 03 88 23 55 97
alsace@anfh.fr

Aquitaine

Délégué régional : Bernard MERLE
232 avenue du haut-Lévêque
CS 40031
33615 PESSAC Cedex
Tél. : 05 57 35 01 70 / Fax : 05 56 84 18 13
aquitaine@anfh.fr

Auvergne

Délégué régional : Philippe GOSSET
26 rue Le Corbusier
ZAC des Acilloux
63800 COURNON D'AUVERGNE CEDEX
Tél. : 04 73 28 67 40 / Fax : 04 73 28 18 27
auvergne@anfh.fr

Basse-Normandie

Délégué régional : David ROUSSEL
Parc Athena – 1 rue Andreï Sakharov
14280 CAEN SAINT CONTEST
Tél. : 02 31 46 71 60 / Fax : 02 31 46 71 61
bassenormandie@anfh.fr

Bourgogne

Délégué régional : Vincent TESTORI
14, rue Nodot
BP 81574
21015 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 41 25 54 / Fax : 03 80 41 46 05
bourgogne@anfh.fr

Bretagne

Délégué régional : Thierry LHOTE
Le Magister - 6 cours Raphaël Binet
CS94332
35043 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 35 28 60 / Fax : 02 99 35 28 70
bretagne@anfh.fr

Centre

Déléguée régionale : Evelyne DESBROSSES
7 rue Copernic
41260 LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR
Tél. : 02 54 74 65 77 / Fax : 02 54 74 83 70
centre@anfh.fr

Champagne-Ardenne

Délégué régional : Jean GOURNAY
20 rue Simon
51723 REIMS CEDEX
Tél. : 03 26 87 78 20 / Fax : 03 26 87 78 29
champagneardenne@anfh.fr

Corse

Délégué régional par intérim : Marc DUMON
Bât. C - Parc du Belvédère
Avenue de la Libération
20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 21 42 66 / Fax : 04 95 21 23 90
corse@anfh.fr

Franche-Comté

Déléguée régionale : Marie-Catherine EHLINGER
15 rue de la République
BP 269
25016 BESANCON CEDEX
Tél. : 03 81 82 00 32 / Fax : 03 81 83 57 14
franchecomte@anfh.fr

Guyane

Déléguée régionale : Renée-Flore ANNEVILLE
17 route de Raban
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 29 30 31 / Fax : 05 94 29 30 33
anfh.guyane@anfh.fr

Haute-Normandie

Déléguée régionale : Corinne ROUBY
85 A rue Jean Lecanuet
76107 ROUEN CEDEX 1
Tél. : 02 32 08 10 40 / Fax : 02 32 08 10 41
hautenormandie@anfh.fr

Ile-de-France

Déléguée régionale : Sophie RICHARD
3-5 rue Ferrus
75014 PARIS
Tél. : 01 53 82 82 32 / Fax : 01 53 82 82 39
iledefrance@anfh.fr

Languedoc-Roussillon

Délégué régional : Nasser IHAMOUCHE
Imm Le Fahrenheit – Avenue Nina Simone
ZAC de port Marianne Hippocrate
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 04 35 10 / Fax : 04 67 04 35 18
languedocroussillon@anfh.fr

Limousin

Déléguée régionale : Isabelle DESCAMPS
Route du Pré Saint-Yrieix
87920 CONDAT-SUR-VIENNE
Tél. : 05 55 31 12 09 / Fax : 05 55 06 29 43
limousin@anfh.fr

Lorraine

Déléguée régionale : M-C PRUD'HOMME
Les Jardins de Saint Jacques
7 rue Albert Einstein – Maxeville
BP 31118
54523 LAXOU CEDEX
Tél. : 03 83 15 17 34 / Fax : 03 83 56 42 75
lorraine@anfh.fr

Martinique

Délégué régional : Laurent VOLCKMANN
Immeuble Jamesby
Zone Manhity
97232 LE LAMENTIN
Tél. : 05 96 42 10 60 / Fax : 05 96 64 61 76
martinique@anfh.fr

Midi-Pyrénées

Déléguée régionale : Virginie HOFFMANN
Parc du Canal - 1 rue Giotto
31520 RAMONVILLE ST AGNE
Tél. : 05 61 14 78 68 / Fax : 05 61 14 78 60
midipyrenees@anfh.fr

Nord-Pas-de-Calais

Délégué régional : Patrick VIALAS
Immeuble Le Nouveau Siècle
2 Place Mendès France
59000 LILLE
Tél. : 03 20 08 06 70 / Fax : 03 20 08 06 71
nordpasdecalais@anfh.fr

Pays de la Loire

Déléguée régionale : M-A LE GOFF POURIAS
1 bld Salvador Allende
Les Salorges II - BP 60532
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 51 84 91 20 / Fax : 02 40 71 92 47
paysdelaloire@anfh.fr

Picardie

Déléguée régionale : Nathalie RICHET
ZAC Vallée des Vignes
15 avenue d'Italie - Immeuble le Pomerol
80000 AMIENS
Tél. : 03 22 71 31 31 / Fax : 03 22 71 31 39
picardie@anfh.fr

Poitou-Charentes

Déléguée régionale : Sylvie TEKPO
22 rue Gay Lussac - Immeuble Le Triptyque
BP 40 951
86038 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 61 44 46 / Fax : 05 49 45 22 49
poitoucharentes@anfh.fr

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Délégué régional : Marc DUMON
Immeuble CMCI - 8^e étage
2 rue Henri Barbusse - CS 20297
13232 MARSEILLE CEDEX 01
Tél. : 04 91 17 71 30 / Fax : 04 91 83 05 19
provence@anfh.fr

Océan Indien

Déléguée régionale : Denise CONRAUD
Les Ateliers Roquefeuil
11 avenue de la Grande Ourse
97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
Tél. : 02 62 90 10 20 / Fax : 02 62 90 10 21
lareunion@anfh.fr

Rhône

Déléguée régionale : Marie-Noëlle BOUGERE
75 cours Emile Zola
BP 22174
69603 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. : 04 72 82 13 20 / Fax : 04 72 82 13 29
rhone@anfh.fr

Siège National

Service Développement de la Formation et des Compétences
Responsable : Karima AYOUB
265 rue de Charenton - 75012 PARIS
Tél. : 01 44 75 12 83 - Fax : 01 44 75 68 51
k.ayoub@anfh.fr